

## LE MOT DE L'ACTUAIRE

# Bilan Prudentiel

**Avec Solvabilité II, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, et « à blanc » pour l'année 2013, les organismes assurantiels devront mettre en œuvre un bilan prudentiel qui aura un impact sur leur comptabilité.**

**VERONIQUE LAMBLE**

Présidente d'APRECIASIS

A compter du 1er janvier 2014, et « à blanc » pour l'année 2013, les organismes assurantiels devront mettre en œuvre un « bilan prudentiel ».

Ce bilan prudentiel, va se présenter selon les normes définies par la directive SOLVENCY II. Une comptabilité spéciale dite prudentielle sera adoptée pour les comptes sociaux, différente de la comptabilité actuelle.

La valorisation prudentielle, a ses règles propres qui sont distinctes des règles IFRS.

En ce qui concerne la valorisation des actifs et des passifs, les actifs seront valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normales entre des parties informées et consentantes, selon la définition classique adoptée dès le début de la mise en place du projet SOLVABILITE II, les actifs seront alors évalués en valeur économique, contrairement aux règles qui prévalent aujourd'hui.

Et de même, les passifs seront valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normales entre des parties informées et consentantes. Lors de la valorisation des passifs, aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédits propres à l'entreprise d'assurances ou de réassurances n'est affecté. En terme de passif, on va donc trouver, au lieu des provisions actuelles, des provisions calculées selon la méthode dite « best estimate » et cela tant pour les provisions mathématiques que pour les provisions techniques. De ce fait, l'abandon du principe de valorisation prudente au profit de techniques de valorisations différentes nécessite des données de qualité et une plus grande profondeur historique, qui vont impacter les systèmes d'information.

Les principes de l'évaluation reposent sur trois axiomes :

> Continuité d'activité, chaque élément du bilan est considéré indépendamment des autres. Le principe d'équité de ne pas créer des sources d'arbitrage, par exemple traiter de la même manière les entreprises se développant en interne ou par croissance extérieure ;

> Le principe d'évaluation qui est retenu selon ces définitions est différent de la définition de la juste valeur selon les IFRS ;

> Le reporting SOLVABILITE II a vocation à remplacer le reporting prudentiel actuel. Notamment en ce qui concerne l'essentiel des états C T et G.

En ce qui concerne les rapports narratifs adjoints, ils devront couvrir 5 parties :

> Activité et résultat ;

> Système de gouvernance ;

> Profils de risques y compris techniques d'atténuation ;

> Méthodes de valorisation ;

> Exigences du capital et fonds propres.

Le rapport sur l'ORSA sera séparé, et remis à l'autorité de contrôle prudentiel (ACP) après son

approbation par l'organisme. Les Etats SOLVABILITE II seront de 8 catégories :

> Bilan ;

> Fonds propres ;

> Exigences du capital ;

> Analyses de variation de fonds propres ;

> Placements ;

> Provisions techniques ;

> Réassurances ;

> Spécifiques groupes.

## DEUX JEUX DE COMPTES

En conséquence, les entreprises organismes d'assurances, devront à compter de cette année 2013, et par la suite, avoir deux jeux de comptes, un jeu qui respecte les comptes IFRS pour les comptes consolidés, et les règles en normes comptables, afférentes à leur propre type de plan comptable, selon leur code de références pour les comptes sociaux, et un jeu de comptes prudentiels.

Pour la comptabilité des comptes sociaux, une harmonisation va être mise en œuvre entre les trois codes, et donc les trois plans comptables actuellement en vigueur pour les comptes sociaux vont voir une évolution par rapport à leur système comptable de référence actuelle.

Dans le bilan prudentiel, en sus des règles énoncées ci-dessus, vont venir s'attacher un certain nombre d'états, concernant le reporting pour le public et pour le contrôle, qui vont être issus des règles à définir pour le Pilier 3.

En la France, outre les états demandés par le Pilier 3, il restera un certain nombre d'états spécifiques nationaux élaborés par l'ACP, en ce qui concerne certains états actuels, qui ne seraient demandés par aucun autre Etat Européen.

L'intégralité des informations sera à communiquer à l'ACP, selon une nouvelle règle de transfert, appelée la taxonomie XBRL, les organismes assurantiels qui ne seraient pas en état de remettre leurs chiffres sous cette nouvelle norme, devraient les établir à leur manière puis utiliser un sous-traitant, pour la transmission dans la nouvelle norme à leurs frais.

En l'Etat d'aujourd'hui pour les délais et le calendrier, il est prévu le délai suivant : il y aura une première période transitoire avec des délais allongés pendant les trois premiers exercices ■

## Taxonomie : le nouveau mot qui fait peur.

Il s'agit seulement d'un modèle pédagogique, proposant une classification des informations. La taxonomie XPRL est la norme actuellement utilisée en banque, l'Europe a retenu la même norme pour l'assurance. Cette méthodologie permet de transmettre des informations qui vont directement alimenter une base de données, qui permettra au contrôle de travailler à partir de ses outils propres sans avoir à exercer ni d'agrégation ni de compilation.